

Ce seraient là des pensions dérisoires dans ce pays-ci, où les salaires sont bien plus élevés qu'ils ne le sont en Angleterre; et lorsque le ministre mettra la chose à l'étude je le prierai de doubler au moins ces pensions qui sont payées aux sous-officiers et aux soldats qui ont servi dans l'armée anglaise.

Officiers combattants.

515. Echelle de la paie de retraite—Retraite volontaire (subordonnée à l'article 511.)
 Second lieutenant, lieutenant ou capitaine après 15 ans de service \$ 600
 Major (du rang permanent) comptant trois années de service dans son rang permanent—

Après 15 ans de service..... \$ 600
 Après 25 ans de service..... 1,000

Lieutenant-colonel ou colonel (ayant un rang permanent, non inférieur à celui de lieutenant-colonel, et comptant trois années de service dans son rang permanent)—

Après 15 années de service..... \$1,250
 Après 27 années de service..... 1,500
 Après 30 années de service 1,825

Après avoir complété le période de son service à titre de lieutenant-colonel ou de colonel permanent, dans notre cavalerie ou notre infanterie, en prenant sa retraite à l'âge de 55 ans, s'il a tenu ce rang le 31 décembre 1890, ou s'il était sujet à la retraite sous l'empire de l'article 518 —I 2,100

526. Retraite des officiers combattants en général en raison d'invalidité, et échelle de la pension de retraite.

Second lieutenant, lieutenant, capitaine ou major (avec rang permanent à ces titres).

Si la retraite n'est pas causée par le service militaire (après 12 années et au maximum, 15 années de service)—Pension de retraite égale à la demi-paie pour cette période seulement, n'excédant pas cinq années à dater de la retraite de notre armée; après cinq années, sur demi-paie (subordonnée à l'article 306) selon que notre secrétaire d'Etat le jugera bon, après enquête faite...Annuellement.

Après 15 ans de service.....\$ 600 “

S'il s'agit d'un major, après 25 ans de service.... 1,000 “

Si la retraite a pour cause le service militaire 1,000 “

moins \$50 annuellement pour chaque année complète de service inférieur à 20, la pension de retraite au minimum étant, toutefois, égale à la demi-solde de son rang. (S'il s'agit d'un officier, âgé d'au moins 40 ans, qui a eu de l'avancement après avoir servi au moins 10 ans dans les rangs, le minimum de la solde de retraite sera, si l'officier est retraité ainsi que ci-haut, de \$750 par année.)

Tous rangs supérieurs à celui de major.—Mêmes taux que pour la retraite volontaire, sauf que la stipulation relative aux trois années de service dans ce rang sera omise.

524. Retraite en raison d'âge.

Annuellement.

Second lieutenant, lieutenant ou capitaine (45 ans) \$1,000

Major, ayant rang permanent à ce titre (48 ans) 1,500

M. PRIOR.

Lieutenant-colonel, ayant rang permanent à ce titre ou rang régimentaire 455 ans). 1,825
 (Ou tout autre taux auquel l'officier aurait droit sous l'empire de l'article 515—Retraite volontaire).

Colonel, avec rang permanent (57 ans), s'il n'est pas employé à titre de colonel (voir article 40)—

Artillerie royale, ingénieurs royaux et corps de service de l'armée 2,250

Cavalerie et infanterie 2,100

S'il est employé à titre de colonel (voir article 40) après le 31 décembre 1890, et retraité à ou après l'âge de 57 ans..... 2,500

Pensions aux veuves, etc.—Officiers.

642. Il pourra être accordé des pensions aux veuves, et des gratifications aux enfants des officiers brevetés de notre armée, morts soit en service actif ou après avoir été retraités, après le 30 juin 1881, aux taux annuels ci-après, le tout subordonné aux règlements et restrictions stipulés dans les articles 627 à 641—II; et au double du taux de la gratification accordée à chaque enfant, advenant que l'enfant soit orphelin de père et de mère et qu'il soit réduit à une grande pauvreté, pourvu que la totalité de la somme accordée à la famille n'excède pas la limite stipulée dans l'article 640 :—

A. Pension ordinaire.

	Pension à la veuve.	Gratification à chaque enfant.
Colonel, pourvu qu'il ait été employé à ce titre, s'il était officier combattant, ou du rang de colonel s'il était médecin ou officier ministériel, après le 31 décembre 1890; ou s'il était officier régimentaire, sans être officier général	\$500	\$80

Colonel, non employé ainsi que ci-haut après le 31 décembre 1890; ou lieutenant-colonel	450	80
Major	350	70
Capitaine	250	60
Lieutenant ou sous-lieutenant	200	50

Il y a encore d'autres pensions attachées aux grades intermédiaires, mais il serait trop long d'en faire l'énumération, et la liste que je viens de lire suffit pour en donner une bonne idée. Je n'ai pas de doute que le ministre de la Milice a étudié la question des pensions dans l'armée anglaise plus à fond que moi et il a dû en conclure que ces récompenses sont loin d'être exagérées. Elles ne sont certainement pas trop élevées pour reconnaître les services de ceux qui ont tout fait pour l'honneur du pays et qui sont prêts à recommencer, au besoin.

Si le ministre de la Milice et de la Défense fait voter son mode de pensions convenable il se créera une réputation dont il aura lieu d'être fier. Tous ceux qui ont étudié la question doivent admettre qu'il n'est que juste d'accorder une pension à ces soldats. Ils sont malheureusement payés; ce sont des hommes probes, intelligents; ils appartiennent aux meilleures classes de la population et il est du devoir du gouvernement de voir à ce qu'ils soient aussi bien traités